REPUBLIQUE FRANÇAISE



PROCES VERBAL DE LA SEANCE

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2023

Département de Vaucluse

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal: 27

En exercice : 27 Quorum : 14

Qui ont pris part au vote des délibérations :

21 (jusqu'à la délibération n°3),

19 pour la délibération n°4,

23 pour la délibération n°5,

24 pour la délibération n°6

25 pour les délibérations n°7 à 17

Dont pouvoirs : 4 sauf pour la délibération n°4 (3 pouvoirs)

Date de la convocation :

15.03.2023

Date de publicité: 22.03.2023

L'an deux mil vingt-trois et le vingt et un mars à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Cheval Blanc, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Christian MOUNIER.

Etaient présents :

Monsieur Christian MOUNIER (sauf pour la délibération n°2023-03-21/4), Monsieur Félix BOREL, Monsieur Eric REYNIER, Madame Christine FRANCHETERRE-GANDOLFI, Madame Gaëtane CATALANO-LLORDES, Mme Muriel SARNETTE, Madame Josiane GARAVELLI, Madame Brigitte DUEZ, Monsieur David LAFFORGUE, Mme Mireille TROUSSE, Madame Patricia LETHY, Monsieur Frédéric PELLOUX, Monsieur Christophe CALVIERE, Monsieur Michel BERNAUS (à partir de la délibération n°2023-21-03/8), Madame Gabrielle GAY, Madame Sybile DEVINE (à partir de la délibération n°2023-21-03/5), Monsieur Marc FERRIER (à partir de la délibération n°2023-21-03/7), Madame Charlotte PEPIN, Madame Manon ANDREY(à partir de la délibération n°2023-21-03/5), Madame Estelle BOUILLIER, Monsieur Alban RASSAU.

Ont donné procuration:

Monsieur Michel FAUCHON à Madame Brigitte DUEZ

Madame Marie-Thérèse NEMROD-BONNAL à Monsieur le Maire (absent pour le vote de la délibération 2023-03-21/4)

Monsieur Sébastien TROUSSE à Mme Mireille TROUSSE

Monsieur Paul MILOT à Monsieur Félix BOREL

Etaient absents:

Monsieur Christian MOUNIER (pour le vote de la délibération 2023-03-21/4)

Monsieur Christophe PASCAL

Monsieur Sylvain DILEON

Monsieur Michel BERNAUS (jusqu'à la délibération n°2023-03-21/7)

Madame Sybile DEVINE (jüsqu'à la délibération n°2023-03-21/4)

Madame Manon ANDREY (jusqu'à la délibération n°2023-03-21/4)

Monsieur Marc FERRIER (jusqu'à la délibération n°2023-03-21/6)

Secrétaire de séance : Madame Charlotte PEPIN

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h30. Il procède à l'appel des membres présents, constate le quorum, indique les procurations et les membres excusés.

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil municipal à désigner un secrétaire de séance. Monsieur Marc FERRIER est désigné à l'unanimité des voix.

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 7 février 2023

Aucun observation n'étant faite et en application des articles L2121-26 et L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des voix le procès-verbal de la séance du 7 février 2022.

DELIBERATION N°MA-DEL-2023-03-21/1 OBJET: DONT'ACTE DES DECISIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à prendre acte des décisions suivantes, prises en vertu des délégations de fonction que lui a confiées le Conseil Municipal par délibérations MA-DEL-2020-037 en date du 16 juin 2020 et MA-DEL-2020-065 du 25 août 2020 :

- Décision N° MA-DEC-2023-001 du 17 janvier 2023 attribuant le lot 8 « menuiseries extérieures » du marché 2022-003 relatif à la construction du pôle médical à la société SAS Bassereau dont le siège est à Le Pontet (84 130) pour un montant de travaux de 121.445 € HT.
- Décision N° MA-DEC-2023-002 du 30 janvier 2023 portant demande de subvention au Département du Vaucluse au titre des amendes de police 2023 pour la création d'un parc de stationnement dans le cadre d'une opération plus globale de construction d'un pôle médical. Montant du concours financier sollicité : 17.500 €.
- Décision N° MA-DEC-2023-003 du 30 janvier 2023 portant demande de subvention à la Région PACA au titre du dispositif « nos communes d'abord 2023 » pour l'aménagement de la place de la fête. Montant de la subvention sollicitée : 200.000 €.
- Décision N° MA-DEC-2023-004 du 30 janvier 2023 portant demande de subvention à l'Etat au titre de la DETR 2023 pour l'aménagement de la place de la mairie. Montant de la subvention sollicitée : 80 000€
- Décision N° MA-DEC-2023-005 du 2 février 2023 annulant et remplaçant la décision précédente n°004 suite à une erreur matérielle portant sur le coût global de l'opération : 617.011 € et non pas 617.659 €.
- Décision N° MA-DEC-2023-006 du 9 février 2023 portant attribution des différents lots du marché 2022-007 relatif à l'aménagement de la place de la mairie comme suit :

LOT	INTITULE	ENTREPRISE	ADRESSE	SOLUTION	MONTANT HT
01	Terrassement / Démolition / Voirie / Réseaux secs et humides / Plantations	Groupement solidaire entre MIDI TRAVAUX (mandataire) et EIFFAGE ROUTE GRAND SUD ALPES VAUCLUSE	4900 chemin des Châteaux - Les Vignères - 84300 CAVAILLON	Base	294 871,00 €
02	Béton / Mobilier / Serrurerie	AGILIS	245, allée du Sirocco - ZA La cigalière IV 84250 LE THOR	Base	64 066,50 €
03	Fourniture et pose de dallage et pavés	DROME AGREGATS	115 route du col de Fontaube - 26170 EYGALIERS	Base et PSE 2	259 672,40 €

- Décision N° MA-DEC-2023-007 du 10 février 2023 autorisant M. le Maire à constituer la Commune partie civile dans le cadre de la plainte déposée par Madame la Préfète du Vaucluse auprès du Procureur de la République suite aux sondages réalisés sur le site du plan d'eau le 5 décembre 2022 et des pollutions constatées et désignant Maître Hélène BRAS, Avocate au Barreau de Montpellier pour assister et représenter la Commune dans le cadre de la procédure pénale à venir devant le Tribunal judiciaire d'Avignon.
- Décision N° MA-DEC-2023-008 du 20 février 2023 autorisant M. le Maire à signer une convention avec l'UGAP pour la mise à disposition d'un marché de fourniture, d'acheminement d'électricité et de services associés sur la base d'accords-cadres.
- Décision N° MA-DEC-2023-009 du 8 mars 2023 autorisant M. le Maire à signer un protocole transactionnel avec la société DUPESSEY&Co sise à Rumilly (74150) en vue de la résolution à l'amiable d'un sinistre survenu le 20 février 2023 à un mas d'éclairage public situé lotissement Clos de Boscabrun à Cheval-Blanc par un chauffeur poids lourds de la société. Coût de la réparation pris en charge par la société : 179,04 € TTC.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, prend acte des décisions prises par le Maire depuis la précédente séance.

DELIBERATION N° MA-DEL-2023-03-21/2

OBJET: OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2023 Annule et remplace la délibération n° MA-DEL-2023-003 du 7 février 2023.

Gaëtane CATALANO-LLORDES rappelle que le Conseil municipal peut, par délibération, autoriser le Maire avant le vote du budget primitif à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Par délibération n° MA-DEL-2023-003 du 7 février 2023, votre Conseil municipal a défini le plafond des dépenses d'investissement pouvant être engagées avant le 21 mars, date du vote du Budget primitif.

Or par lettre d'observations en date du 14 février 2023, la préfecture de Vaucluse a informé la commune, de l'irrégularité de la délibération n° MA-DEL-2023-003 du 7 février 2023 au motif qu'une erreur s'était produite dans le mode de calcul à retenir pour fixer l'enveloppe maximum de crédits ouverts en dépenses d'investissement avant le vote du budget.

Il convient donc d'adopter une nouvelle délibération tenant compte du mode de calcul suivant :

Enveloppe maximum de crédits de dépenses d'investissement 2023 = Crédits de dépenses réelles d'investissement 2022 – Restes à réaliser 2021 reportés au budget 2022 – crédits 2022 prévus pour le remboursement du capital de la dette – déficit d'investissement reporté si existant.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1,

Vu la délibération n° MA-DEL-2022-077 en date du 5 décembre 2022, en vertu de laquelle le Conseil municipal a défini les opérations d'investissement pouvant être engagées et mandatées avant le vote du budget primitif 2023, et ce à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu la délibération n° MA-DEL-2023-003 du 7 février 2023, qui annule et remplace la délibération n° MA-DEL-2022-077

Considérant que le Conseil municipal peut par délibération autoriser le Maire avant le vote du budget primitif à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Vu la lettre d'observations en date du 14 février 2023, de la préfecture de Vaucluse informant la Commune, de l'irrégularité de la délibération n° MA-DEL-2023-003 du 7 février 2023 au motif qu'une erreur s'était produite dans le mode de calcul à retenir pour fixer l'enveloppe maximum de crédits ouverts en dépenses d'investissement avant le vote du budget.

Considérant que le mode de calcul à retenir pour fixer l'enveloppe maximum de crédits ouverts en dépenses d'investissement avant le vote du budget est égale aux Crédits de dépenses réelles d'investissement 2022 – Restes à réaliser 2021 reportés au budget 2022 – crédits 2022 prévus pour le remboursement du capital de la dette – déficit d'investissement reporté si existant

Considérant qu'au budget principal – exercice 2022,

Les crédits ouverts au BP 2022 et par DM 2022 pour les dépenses d'investissement : 5 787 400 €, Les crédits ouverts pour le remboursement du capital de la dette : 55 000€, Les opérations d'ordre prévues au budget : 281 600€, Les restes à réaliser 2021 budgétés et reportés en 2022 : 561 583€, Et le déficit investissement 2021 reporté en 2022 : 405 333€.

Considérant le calcul du montant plafond des dépenses d'investissement à prendre en compte :

5 787 400€ - 55 000€ - 281 600€ - 561 583€ - 405 333 = 4 483 884€

Considérant que cela autorise en anticipations budgétaires sur le budget principal de la commune pour 2023 un quart de ces crédits ouverts d'un montant de 4 483 884€/4 = **1 120 971.00€**.

Considérant la nécessité d'ouvrir les crédits par anticipation par souci de continuité des services et pour répondre de façon permanente aux besoins de la population,

Entendu l'exposé de Mme Gaëtane CATALANO-LLORDES, Rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- Accepte un montant maximum d'anticipations au budget principal 2023 de 1 120 971.00€.
- Retire la délibération n° MA-DEL-2023-02-003 du 7 février 2023.
- Abroge la délibération n° MA-DEL-2022-077 en date du 5 décembre 2022.
- Approuve le tableau des anticipations budgétaires 2023 joint en annexe de la présente délibération.

OUVERTURE DE CREDITS AVANT LE BP 2023 DE LA COMMUNE

INVESTISSEMENT Dépenses

Opération 10 : Acquisition de matériel	
Autres matériels techniques (article 2158)	15 000
Matériels informatique (article 2183)	10 000
Mobilier (article 2184)	15 000
Autres mobiliers (article 2188)	15 000
Opération 12 : Terrains nus	
Terrains nus (article 2111)	50 000
Opération 17 : Groupe scolaire	
Travaux en cours (article 2313)	5 000
Opération 19 : Travaux de voirie	
Installations de voirie (article 2152)	30 000
Opération non individualisée	
Acquisition terrain bâti (compte 21321)	140 000
Opération 69 : Places publiques (Place de la Mairie)	
Travaux en cours (article 2315)	760 000
Chapitre 204	
Subvention d'équipement Canal Saint-Julien (article 2041412)	21 000
TOTAL (ces crédits seront repris au BP 2023)	1 061 000

DELIBERATION N° MA-DEL-2023-03-21/3

<u>OBJET</u>: APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE ETABLI PAR LA COMPTABLE PUBLIC

Gaëtane CATALANO-LLORDES indique qu'en application de l'article L.2121-31 alinéa 2 du CGCT, Monsieur le Trésorier Principal de Cavaillon a transmis à la Commune le compte de gestion établi au titre de de l'exercice 2022, dont les résultats font ressortir :

- Un excédent d'investissement de 1 102 360.48 €
- Un excédent de fonctionnement de 1 440 404.00 €
- Soit un résultat d'exécution excédentaire de 2 542 764.48 €

Le compte de gestion 2022 du budget de la commune étant en concordance avec le compte administratif 2022 du budget principal de la commune tenu par le Maire Ordonnateur, il est proposé au Conseil municipal de l'approuver.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-31 alinéa 2,

Vu le budget général de l'exercice 2022 et ses décisions modificatives,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2022, établi par Monsieur le Trésorier Principal de Cavaillon, dont les résultats font ressortir :

- Un excédent d'investissement de 1 102 360.48 €
- Un excédent de fonctionnement de 1 440 404.00 €
- Soit un résultat d'exécution excédentaire de 2 542 764.48 €

Considérant qu'après lecture et examen des états de prévisions et de consommation des crédits, le compte de gestion 2022 du budget de la commune est en concordance avec le compte administratif 2022 du budget principal de la commune tenu par le Maire Ordonnateur,

Entendu l'exposé de Mme Gaëtane CATALANO-LLORDES, Rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix.

 Approuve le compte de gestion 2022 du budget principal de la commune dressé par le Trésorier principal.

DELIBERATION N° MA-DEL-2023-03-21/4

OBJET : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE ETABLI PAR LE MAIRE ORDONNATEUR

Monsieur le Maire sort de la séance et donne la présidence à Monsieur Félix BOREL, 1^{er} adjoint au Maire qui donne la parole à Madame Gaëtane CATALANO-LLORDES pour la présentation par power-point du Compte Administratif établi pour l'exercice 2022. Celui-ci peut se résumer ainsi :

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
LIBELLES	Dépenses ou	Recettes ou	Dépenses ou	Recettes ou	Dépenses ou	Recettes ou
	Déficits	Excédents	Déficits	Excédents	Déficits	Excédents
Résultats reportés	405 332.79			700 000.00	405 332.79	700 000.00
Opérations de l'exercice	2 024 786.83	3 532 480.10	3 115 990.64	3 856 394.64	5 140 777.47	7 388 874.74
Total opérations de l'exercice	2 430 119.62	3 532 480.10	3 115 990.64	4 556 394.64	5 546 110.26	8 088 874.74
RESULTAT D'EXECUTION		1 102 360.48		1 440 404.00		2 542 764.48
Reste à réaliser	778 036.68	253 810.00			778 036.68	253 810.00
TOTAUX CUMULES	3 208 156.30	3 786 290.10	3 115 990.64	4 556 394.64	6 324 146.94	8 342 684.74
RESULTAT GLOBAL DE CLOTURE (+ REPORTS)		578 133.80		1 440 404.00		2 018 537.80

Après avoir délibéré, à l'unanimité moins la voix de M. le Maire, celui-ci ne prenant pas part au vote, le Conseil municipal :

- Constate la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du Compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat du fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan de sortie, aux débits ou aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- Donne acte de la présentation du Compte Administratif et vote et arrête les résultats définitifs tels que présentés ci-dessus.

De retour dans la salle, Monsieur le Maire remercie au nom de l'ensemble des membres du Conseil municipal, Audrey Duvert pour l'important travail, très précis réalisé tout au long de l'année 2022 sur le budget de la commune et la recherche permanente de financements pour nos projets.

DELIBERATION N° MA-DEL-2023-03-21/5

OBJET: AFFECTATION DU RESULTAT 2022 DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT AU BUDGET PRINCIPAL 2023 DE LA COMMUNE

Madame Gaëtane CATALANO-LLORDES indique que suite à l'examen du Compte de Gestion et du Compte Administratif de l'exercice 2022 il est proposé au Conseil municipal d'affecter le résultat de l'exercice 2022 qui s'élève à la somme de 1 440 404 € comme suit :

- Inscription au budget primitif 2023 de la commune, en recettes d'investissement au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » de la somme de 640 404 €
- Inscription au budget primitif 2023 de la commune, en recettes de fonctionnement, à la ligne 002 « excédent de fonctionnement reporté » de la somme de 800.000 €.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2022 de la commune et ses décisions modificatives,

Vu la délibération n° MA-DEL-2023-02/005 du 7 février 2023 approuvant le Rapport d'Orientations Budgétaires 2023.

Vu les délibérations n° MA-DEL-2023-03-21/3 et n° MA-DEL-2023-03-21/4 du 21 mars 2023 portant approbation du Compte de Gestion et du Compte Administratif de l'exercice 2022,

Considérant qu'il y a lieu de préciser l'affectation définitive du résultat de l'exercice 2022 qui s'élève à la somme de 1 440 404.00€,

Entendu l'exposé de Mme Gaëtane CATALANO-LLORDES, rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- Approuve l'affectation du résultat de l'exercice 2022 comme suit :
 - Inscription au budget primitif 2023 de la commune, en recettes d'investissement au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » de la somme de 640 404.00 €
 - Inscription au budget primitif 2023 de la commune, en recettes de fonctionnement, à la ligne 002 « excédent de fonctionnement reporté » de la somme de 800.000.00 €.

DELIBERATION N° MA-DEL-2023-03-21/6

OBJET: FIXATION DU TAUX DES TAXES LOCALES 2023: IMPOTS FONCIERS ET TAXE D'HABITATION

Madame Gaëtane CATALANO-LLORDES rappelle que depuis 2022, le coefficient de revalorisation des bases prévisionnelles des impôts locaux n'est plus acté dans le cadre de la loi de finances mais calculé sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. L'augmentation pour 2023 devrait donc avoisiner 7 % soit le double de l'année précédente.

Lors de l'examen par le Conseil municipal du rapport d'orientations budgétaires établi pour l'année 2023 lors de sa séance du 7 février 2023, Monsieur le Maire, après avis de la commission des finances réunie le 31 janvier dernier, a proposé de diminuer les **ta**ux d'imposition de 1,13% par rapport à 2022 afin de limiter les effets de la hausse des bases sur les ménages propriétaires.

A la demande des services fiscaux il convient également conformément à l'article 1636B du Code général des impôts, de fixer le taux de la Taxe d'Habitation pour les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Il est proposé de voter le taux de référence.

Les taux d'imposition pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties ainsi que pour la taxe d'habitation seraient donc établis comme suit :

	TAUX 2020	TAUX 2021	TAUX 2022	PROPOSITION DE TAUX 2023 : Baisse de 1,13%
FONCIER BATI	15,45 %	29.63%	29.63%	28,50%
FONCIER NON BATI	27,96 %	27,09%	27.09%	26%
HABITATION	-	-	-	7,94%
PRODUIT REEL	1 646 031 €	1 590 490€	1 667 114€	1 718 638 €

Monsieur le Maire précise qu'il est nécessaire de baisser la pression fiscale sur les ménages chevalblannais, raison pour laquelle cette réduction des taux est proposée.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et septies concernant les règles de lien de droit commun entre les taux.

Vu la délibération n°MA-DEL-2023-02/005 du 7 février 2023 approuvant le Rapport d'Orientations Budgétaires, Vu l'avis de la commission des finances réunie le 31 janvier 2023,

Vu la délibération n°MA-DEL-2023-03-21/5 du 21 mars 2023 portant affectation du résultat 2022 de la section de fonctionnement au Budget Principal 2023 de la Commune

Vu le projet de budget pour l'exercice 2023,

Entendu l'exposé de Mme Gaëtane CATALANO-LLORDES, rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- o Approuve les taux des taxes locales tels que mentionnés ci-dessous :
 - Taxe sur le foncier bâti

28.50 %

Taxe sur le foncier non bâti

26.00 %

Taxe d'habitation

7,94 %

DELIBERATION N° MA-DEL-2023-03-21/7

OBJET: BUDGET PRINCIPAL 2023 DE LA COMMUNE

Madame Gaëtane CATALANO-LLORDES, rapporteur propose au Conseil Municipal d'examiner le projet de budget primitif établi pour l'exercice 2023 lequel reprend les résultats de l'exercice 2022. Une présentation de celui-ci est diffusée par powerpoint.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n°MA-DEL-2023-02/005 du 7 février 2023 approuvant le rapport d'orientations budgétaires, Vu les propositions de la commission des finances réunie le 31 janvier 2023,

Vu les délibérations n°MA-DEL-2023-03-21/3, n°MA-DEL-2023-03-21/4 et n°MA-DEL-2023-03-21/5 du 21 mars 2023 portant approbation du compte de gestion, du Compte administratif 2022 du budget de la commune et de l'affectation du résultat de fonctionnement excédentaire du budget général de l'exercice 2022,

Vu la délibération n°MA-DEL-2023-03-21/6 du 21 mars 2023 portant vote des taux des taxes locales,

Vu la présentation en séance du projet de budget primitif 2023 de la commune,

Entendu l'exposé de Mme Gaëtane CATALANO-LLORDES, rapporteur,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Adopte le budget primitif 2023 de la Commune, équilibré en recettes et en dépenses de la manière suivante :
 - Section de fonctionnement, à la somme de

4 390 000 €,

o Section d'investissement, à la somme de

5 250 000 €

DELIBERATION N° MA-DEL-2023-03/008

OBJET: LISTE NON EXHAUSTIVE DE LA NATURE DES DEPENSES A INSCRIRE AU COMPTE 6232 « FETES ET CEREMONIES »

Madame Gaëtane CATALANO-LLORDES, rapporteur, indique qu'il est demandé, en comptabilité publique, aux collectivités territoriales, de préciser par délibération de leur conseil municipal, les principales caractéristiques des dépenses à inscrire au compte 6232 « Fêtes et cérémonies ».

Ainsi pourraient être imputées à ce compte les familles de dépenses suivantes :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que des achats de cartes cadeaux, de jeux, de friandises, d'alimentations générales et diverses liées à une ou des manifestation(s) ou festivité(s) particulière(s) à destination de la population locale ou encore les prestations et cocktails servis lors des inaugurations et cérémonies officielles,
- Les plantes, compositions florales, fleurs, bouquets, gerbes, médailles, dotations, présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors de mariages, naissances, décès, départs, récompenses sportives, culturelles, concours de boules...
- Le règlement des factures des sociétés et troupes de spectacles ou de groupes de musiciens et autres frais liés à leurs prestations de contrat (exemple : SACEM, ...), ou le règlement de factures des sociétés assurant la sécurité des personnes et des biens lors de manifestations ou festivités particulières,
- La location de matériels liée aux manifestations.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article D1617-19,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et au CCAS,

Considérant qu'il est demandé, en comptabilité publique, aux collectivités territoriales, de préciser par délibération de leur conseil municipal, les principales caractéristiques des dépenses à inscrire au compte 6232 « Fêtes et cérémonies »,

Vu les recommandations de la Cour des comptes et des Chambres régionales des comptes en la matière,

Vu la proposition d'imputer au compte 6232 « fêtes et cérémonies » les familles de dépenses suivantes :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que des achats de cartes cadeaux, de jeux, de friandises, d'alimentations générales et diverses liées à une ou des manifestation(s) ou festivité(s) particulière(s) à destination de la population locale ou encore les prestations et cocktails servis lors des inaugurations et cérémonies officielles,
- Les plantes, compositions florales, fleurs, bouquets, gerbes, médailles, dotations, présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors de mariages, naissances, décès, départs, récompenses sportives, culturelles, concours de boules...
- Le règlement des factures des sociétés et troupes de spectacles ou de groupes de musiciens et autres frais liés à leurs prestations de contrat (exemple : SACEM, ...), ou le règlement de factures des sociétés assurant la sécurité des personnes et des biens lors de manifestations ou festivités particulières,
- La location de matériels liée aux manifestations.

Entendu l'exposé de Mme Gaëtane CATALANO-LLORDES, rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- Approuve l'affectation des dépenses telles que présentées ci-dessus au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits alloués au chapitre 011 « Charges à caractère général » du budget principal de la commune.
- Précise que cette délibération a une durée de validité pluriannuelle et ce, jusqu'au prochain renouvellement du Conseil municipal.

DELIBERATION MA-DEL-2023-03-21/9

OBJET: VOTE DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2023

Madame Gaëtane CATALANO-LLORDES, rapporteur, indique que la Commune a reçu différentes demandes de subvention émanant d'associations qui ont été examinées par la Commission des finances réunie le 31 janvier dernier. Il est proposé au Conseil municipal de décider l'attribution des subventions de fonctionnement suivantes pour un montant global de 23.840 €.

Manon Andrey demande pourquoi existe une telle différence de montant entre la subvention apportée à l'association de foot et le rugby. Monsieur le Maire précise que les subventions proposées tiennent compte à la fois du nombre d'adhérents aux clubs et associations et des contraintes particulières liées à chacun d'eux. Ainsi le club de foot compte 352 adhérents dont 220 de moins de 18 ans. Il compte également une section filles et doit faire appel à des arbitres officiels qui sont rémunérés.

En comparaison le Sporting club Rugby compte 46 adhérents.

La Commune se doit d'accompagner ses clubs sportifs car c'est une excellente école de la vie.

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Considérant les demandes de subvention reçues,

Vu les propositions de la commission des finances réunie le 31 janvier 2023,

Entendu l'exposé de Mme Gaëtane CATALANO-LLORDES, rapporteur,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

- Attribue les subventions de fonctionnement aux associations suivantes pour un montant global de 23 840 € :

ORGANISME	SUBVENTION
Amicale parents d'élèves	800€
Amicale des sapeurs-pompiers	310€
Association roue à aube	250€
Attraction théâtre	200€
Les Lousti (projet à vocation humanitaire pour l'achat de matériel scolaire à l'attention d'écoles accueillant aussi des filles)	150€
Bibliothèque pédagogique	50€
Chambre des métiers	200€
Coop scolaire arc-en-ciel	150€
Coop scolaire Cigale	150€
Coop scolaire Cigalon	150€
Coop scolaire Cyprès	150€
Coop scolaire Fourmis	150€
Coop scolaire la Colline	150€
Coop scolaire Lavande	150€
Coop scolaire Romarin	150€
Coop scolaire Roquette	300€
Coop scolaire Tournesol	150€
Coopération scolaire maternelle Cadran	150€
Coopérative scolaire maternelle Gentiane	150€
Coopérative scolaire maternelle Luberon	150€
Coopérative scolaire Milkshake	150€
Coopérative scolaire papillon	150€
FNACA	450€
Football Club	12 000€
Foyer rural	1 500€
La Licorne	310€
Luberon XIII	1 000€
Marché paysan de Coustellet	310€
Parents d'élèves de la Roquette	500€

Prévention routière diffusion	250€
Sporting club Rugby	2 000€
Sté de pêche	310€
Tennis club	600€
UDSP	50€
Union délégués départementaux Education Nationale	50€
Corps en mouvement	150€
TOTAL	23 840€

- Dit que le versement des subventions sus énoncées est subordonné à la transmission, par les associations, de leur compte rendu moral et financier de l'exercice écoulé ainsi que d'une lettre d'engagement républicain avant le 31 mars 2023,
- Précise enfin qu'un crédit de 26.000 € a été inscrit au budget primitif 2023 au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » afin de répondre à des demandes nouvelles qui pourraient être examinées en cours d'année.

DELIBERATION N°MA-DEL-2023-03-21/10

OBJET: TARIFS DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES ET DU MATERIEL

Monsieur Eric REYNIER, rapporteur, indique que par délibération n°MA-DEL-2019-020, le Conseil municipal a fixé les tarifs de location des salles communales et du matériel et définit les règles d'attribution de celles-ci.

Dans ce cadre, ont été fixés les tarifs de la location des salles des Moulins comme suit :

- ✓ Salle des Moulins Petite salle : 305 €
- ✓ Salle des Moulins en totalité : 610 €

En outre ont été fixés les tarifs de location des tables et chaises suivants :

- ✓ Pour 1 à 25 personnes : 16 €✓ Pour 26 à 50 personnes : 23 €
- ✓ Au-delà de 50 personnes : 31 €
- ✓ Caution: 150 €

Il est proposé au Conseil municipal de réévaluer certains tarifs comme suit :

- ✓ Location Salle des Moulins Petite salle : 400 €
- ✓ Location Salle des Moulins en totalité : 700 €

Location des tables et chaises :

- ✓ Pour 1 à 25 personnes : 25 €
- ✓ Pour 26 à 50 personnes : 35 €
- ✓ Au-delà: 50 €
- ✓ Caution : 150 € inchangée

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

Vu le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques,

Vu la délibération n°MA-DEL-2019-020 du 12 mars 2019, fixant les tarifs de location des salles communales et du matériel

Considérant la nécessité de réévaluer le montant de location de certaines salles communales et du matériel, **Entendu** l'exposé de Monsieur Eric REYNIER, rapporteur,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Se prononce favorablement sur les tarifs et conditions ci-dessous :

Montant de la location :

✓ Salle des Moulins – Petite salle
 ✓ Salle des Moulins – en totalité
 = 400 €
 = 700 €

✓ Salle de la Forge = 150 €

Montant de l'acompte à la réservation :

✓ Salle des Moulins – Petite salle = 100 € ✓ Salle des Moulins – en totalité = 150 €

✓ Salle de la Forge = 50 €

Le montant de l'acompte versé à la réservation de la salle reste acquis à la mairie sauf en cas de force majeure où il sera rendu.

Montant de la caution :

✓ Salle des Moulins – Petite salle
 ✓ Salle des Moulins – en totalité
 ✓ Salle de la Forge
 = 500 €
 = 1000 €

La caution ne sera restituée qu'après l'état des lieux sortant et la vérification du matériel si aucune dégradation n'est constatée.

Les associations Chevalblanaises ou tout autre organisme dont le prêt a été fait à titre gracieux ne sont pas soumises à caution.

Uniquement les habitants résidant sur la commune de Cheval-Blanc peuvent louer les salles municipales. Le prêt gracieux de ces salles ne peut être accordé qu'aux associations municipales, aux services de la communauté d'agglomération LMV et aux organismes de l'Etat. Les demandes émanant d'autres organismes seront examinées au cas par cas.

Par ailleurs, lors des élections municipales, les candidats pourront bénéficier à titre gracieux de la mise à disposition de la salle des Moulins ou de La Petite Forge et ce à titre exceptionnel, une seule fois.

Lors des élections départementales et régionales, seule la salle de la Forge pourra être mise à disposition des candidats. Cette mise à disposition s'effectuera à titre gracieux une seule fois à titre exceptionnel.

<u>Autres dispositions – Forfait nettoyage des salles</u>

Lorsqu'une salle est mise à disposition à titre gracieux, il sera demandé un forfait correspondant aux frais de nettoyage de la salle qui s'établit comme suit :

Salle des Moulins – Petite salle = 50 €

✓ Salle des Moulins – en totalité = 100 €

✓ Salle de la Forge = 30 €

Les associations domiciliées sur la commune sont exonérées de ce forfait nettoyage, de même que les services de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse.

Location chaises et tables

✓ Pour 1 à 25 personnes = 25 €

✓ Pour 26 à 50 personnes = 35 €
 ✓ Au-delà = 50 €
 ✓ Caution = 150 €

- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches afférentes à la présente délibération.-

DELIBERATION MA-DEL-2023-03-21/11

OBJET: DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE: RAPPORT TECHNIQUE ET FINANCIER ETABLI AU TITRE DE L'EXERCICE 2021-2022

Madame Christine FRANCHETERRE-GANDOLFI, rapporteur, rappelle que la commune de Cheval-Blanc a confié par contrat du 18 juillet 2016, à la société ELRES, dénommée commercialement Elior Restauration Enseignement un contrat de délégation de service public sous forme d'affermage pour la restauration scolaire et municipale. Ce contrat a été établi pour une durée de 7 années du 1er septembre 2016 au 31 août 2023.

Conformément à l'article 13 du contrat, le fermier est tenu de fournir annuellement à la commune un rapport technique et financier de l'exercice écoulé.

La commune a reçu le rapport établi pour l'année 2021-2022 qui est déposé dans le dossier du conseil municipal. Les principales données sont les suivantes :

43 216 repas fournis

■ Prix de vente du ticket élèves auprès des familles : 3,40 € TTC

Facturation auprès de la Commune : 5,395 € TTC

■ Nombre de repas foyer seniors, personnel mairie, enseignants : 2843

■ Prix de vente du ticket adulte : 6 € TTC

Evolution du nombre de repas par rapport à l'année 2020-2021 : 16,96%

Compte d'exploitation :

	Montants en € HT	
Chiffre d'affaires	222 098,58 €	+17,8% par rapport à l'année précédente
Matières premières	92 783,33 €	
Main d'œuvre	140 440,98 €	
Frais généraux	24 687,04 €	
Coûts d'occupation	10 642,26 €	
Autres produits	687,19 €	
Résultat d'exploitation	-47 141,94 €	

Enquête satisfaction : note de 8,3/10 donnée par les enfants à leur restaurant scolaire

Monsieur le Maire précise qu'une première hausse des tarifs de 6% a eu lieu en septembre dernier suite à la hausse du prix des denrées. Elior a fait part à la commune en début d'année 2023 d'une nouvelle augmentation des denrées de 8 à 12%. En liaison avec les parents délégués, il a été proposé de supprimer une composante du menu afin d'absorber cette hausse sans surcoût pour les familles. Il s'avère que les entrées sont très gaspillées et elles ont été supprimées depuis février à titre d'essai, tout en veillant à conserver les mêmes apports nutritionnels dans la composition des menus. Un bilan va être réalisé avec les parents d'élèves délégués.

Monsieur le Maire précise, en réponse à une question de Mme DEVINE, que le présent contrat d'affermage arrivant à échéance au 31 août 2023, un appel d'offres a été publié en vue de conclure un nouveau contrat de concession à compter du 1er septembre prochain.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1411-3

Vu le code du code de la commande publique, et notamment son article L3131-5,

Considérant que la commune de Cheval-Blanc a confié par contrat du 18 juillet 2016, à la société ELRES, dénommée commercialement Elior Restauration Enseignement un contrat de délégation de service public sous forme d'affermage pour la restauration scolaire et municipale,

Considérant que ce contrat a été établi pour une durée de 7 années du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2023 et que conformément à l'article 13 du contrat, le fermier est tenu de fournir annuellement à la commune un rapport technique et financier de l'exercice écoulé.

Vu le rapport établi pour l'année 2021-2022

Entendu l'exposé de Christine FRANCHETERRE-GANDOLFI, rapporteur

Après avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- Prend acte de la présentation du rapport du délégataire du service public de la restauration collective ELIOR RESTAURATION ENSEIGNEMENT établi pour l'exercice 2021-2022

DELIBERATION MA-DEL-2023-03-21/12

OBJET: AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SENAS

Monsieur Félix BOREL, rapporteur, informe l'assemblée que le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a acté, par délibération du 30 juin 2022, l'engagement de la procédure de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sénas.

Cette modification a pour objet :

- Un toilettage du règlement écrit du PLU
- La mise à jour de la liste des emplacements réservés
- L'adaptation du règlement graphique afin de le mettre en adéquation avec l'ensemble des modifications énoncées.

L'enquête publique a lieu du 1er au 31 mars 2023.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.153-40 qui indique qu'avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées concernées.

En conséquence, la Commune de Cheval-Blanc est consultée en qualité de personnes publique associée.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme qui indique qu'avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification au personnes publiques associées concernées.

Vu la délibération du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, actant l'engagement de la procédure de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sénas.

Vu le dossier de modification n°5 du PLU de Sénas.

Considérant que cette modification a pour objet Un toilettage du règlement écrit du PLU la mise à jour de la liste des emplacements réservés, l'adaptation du règlement graphique afin de le mettre en adéquation avec l'ensemble des modifications énoncées.

Considérant qu'une enquête publique aura lieu du 1er au 31 mars 2023.

Entendu l'exposé de Monsieur Félix BOREL, rapporteur,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- Emet un avis favorable au projet de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sénas
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à la présente délibération.

DELIBERATION MA-DEL-2023-03-21/13

<u>OBJET</u> : APPROBATION DE DEUX CONVENTIONS DE SERVITUDES AVEC ENEDIS CHEMIN DU RIOUFFRET

Monsieur Félix BOREL, rapporteur, indique que Enedis a transmis à la Commune deux projets de convention portant servitude de passage de lignes électriques aériennes pour partie et enterrées pour la plus grande partie sur deux parcelles communales situées chemin du Riouffret.

La première convention numérotée A06 porte sur la parcelle AX 395 et serait conclue à titre gratuit. La servitude a pour objet la pose d'une ligne électrique aérienne d'une longueur de 6 mètres.

La seconde convention numérotée CS06 porte sur les parcelles AX 395 et AX397 et serait conclue moyennant une indemnité unique et forfaitaire de 564 €. La servitude a pour objet l'enfouissement de la ligne électrique sur une longueur de 188m et une largeur totale d'emprise de 3 mètres sachant que la tranchée qui sera creusée n'excédera pas les 50 cm de largeur.

Monsieur Borel précise qu'il s'est rendu sur place.

Le Conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les projets de conventions à conclure avec Enedis portant servitude de passage de lignes électriques sur deux parcelles communales situées chemin du Riouffret, à savoir :

- Une première convention numérotée A06 ayant pour objet la pose d'une ligne électrique aérienne d'une longueur de 6 mètres sur la parcelle AX 395, établie à titre gratuit,
- une seconde convention numérotée CS06 portant sur les parcelles AX 395 et AX 397 ayant pour objet l'enfouissement de la ligne électrique sur une longueur de 188m et une largeur totale d'emprise de 3 mètres, établie moyennant une indemnité unique et forfaitaire de 564 €,

Entendu l'exposé de Monsieur Félix BOREL, rapporteur,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Approuve les conventions numérotée A06 et CS06 à conclure avec ENEDIS et portant servitude de passage de lignes électriques sur les parcelles A06 et CS06, telles qu'annexées à la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Maire à signer ces conventions et tout document y afférent.

DELIBERATION MA-DEL-2023-03-21/14

<u>OBJET</u>: AUTORISATION DE REAMENAGEMENT DE LA CARRIERE DE CADEBAN EN VUE DE PERMETTRE L'INSTALLATION D'UNE STATION PHOTOVOLTAIQUE AU SOL

Monsieur Félix BOREL, rapporteur, rappelle que la société GRAVISUD est autorisée à exploiter une carrière de granulats sur la commune de Cheval-Blanc au lieu-dit « Les Barteyes », quartier « Cabedan » par l'arrêté préfectoral n° 44 du 31 mars 1998, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 112 du 07 octobre 2002, du 27 août 2018 et du 12 mai 2022. Ce dernier a accordé une prolongation d'un an de la durée d'autorisation afin de permettre de finir la remise en état par remblayage de la fosse d'exploitation.

La société GRAVISUD souhaite mettre son site à l'arrêt définitif cette année avec de nouvelles modalités pour la remise en état du site. La partie nord de la carrière a fait l'objet d'une remise en culture dès 2015 sous forme de vergers. La mise à l'arrêt définitif de la carrière ne remet pas en cause la remise en état effectuée sur cette zone du site. En revanche, au droit de la partie sud, les travaux de remblaiement se sont achevés dans le courant de l'année 2022 et les travaux de remise en état initialement envisagés à vocation agricole n'ont pas été réalisés.

Ces terrains de la zone sud du site telle que figurée sur le plan joint à la note de synthèse ont fait l'objet d'une étude de faisabilité d'implantation de parc solaire photovoltaïque par la société SMEG (Société Monégasque d'Electricité et du Gaz). Cette étude a conclu qu'un parc solaire d'une puissance estimée à 2,2 MWc peut être réalisé au sein de la zone sud de la carrière des Barteyes.

La modification de la remise en état de cette partie de la carrière permettrait de doter la commune d'une installation productrice d'électricité répondant aux enjeux de transition énergétique sur le territoire de la commune et d'offrir aux administrés la possibilité d'une autoconsommation collective en circuit court. A ce stade, le dimensionnement technique du projet repose sur de nombreuses hypothèses. La réalisation de ce projet de centrale photovoltaïque nécessite en outre l'obtention d'un permis de construire délivré par le Préfet selon l'article R. 421-9 du Code de l'Urbanisme et est soumis à la réalisation d'une étude d'impact environnementale. Ce projet nécessite également la mise en compatibilité du PLU qui actuellement classe la carrière en zone agricole.

Le Code de l'Urbanisme permet d'utiliser la procédure de révision dite allégée lorsque cette révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou est de nature à induire de graves risques de nuisance sans qu'il soit porté atteinte aux orientations du PADD.

Le Code de l'Environnement quant à lui demande au maire de notifier au préfet et à l'exploitant son accord ou désaccord sur les propositions de l'exploitant sur le ou les usages futurs qu'il envisage au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, pour ces terrains.

Il apparaît donc opportun pour la commune de réviser son PLU en utilisant cette procédure de révision « allégée » dans la mesure où :

- le projet de parc solaire d'une puissance estimée à 2,2 MWc a pour objectif de permettre de produire une électricité d'origine renouvelable plus de 3 GWh d'électricité par an, ce qui équivaut à la consommation d'environ 1493 habitants, soit environ 35% de la population de la Commune,
- ce projet impactera des terrains dégradés.

Monsieur Borel précise que la SMEG participera au coût de la révision allégée du PLU.

Monsieur le Maire indique que l'Etat a prévu, au niveau national, de consacrer plusieurs dizaines de milliers d'hectares de foncier agricole pour développer des énergies renouvelables et photovoltaïques. Il est souhaitable, lorsque l'on est en présence de sites dégradés et quand bien même ceux-ci auraient vocation à redevenir agricoles, sachant que pour retrouver leur statut de terre agricole il faut compter une trentaine d'années, de les utiliser à des fins environnementales et de développement durable.

Lorsqu'ils seront à nouveau exploitables pour l'agriculture, ils retrouveront naturellement leur vocation agricole.

Par ailleurs, la stratégie développée par l'Etat dans le Vaucluse est de permettre à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de s'autosaisir de tous les dossiers de foncier dégradé et le Préfet devra suivre obligatoirement ses décisions en la matière. Ainsi la CDPENAF pourra prescrire la réalisation

de projets photovoltaïques au sol dans nos espaces agricoles mais également des projets agrivoltaïques dans des serres. Des expérimentations très intéressantes ont lieu dans ce domaine. Ainsi le lycée Louis Giraud - Campus Provence Ventoux - à Carpentras participe en ce moment à une action innovante de production agricole en agrivoltaïsme. Des actions peu pertinentes il y a quelques années le deviennent aujourd'hui. Et il paraît intéressant de développer ce type de projet sur des sites dégradés plutôt qu'en zone agricole.

A noter que prochainement un deuxième secteur sera disponible sur notre commune. Il s'agit de l'ancienne base vie du TGV. Dans cet espace, la SNCF a refusé de vendre à la Commune le foncier et a créé une structure au niveau national pour développer sur ses sites des stations photovoltaïques.

Avec ce second projet, la production d'électricité d'origine renouvelable sur notre commune pourrait correspondre à la consommation des 2/3 de notre population.

Si l'opération de Cadeban telle que présentée est validée ce soir, des réunions publiques seront organisées pour démontrer son intérêt à nos habitants qui pourront ainsi bénéficier de tarifs préférentiels pour la fourniture d'énergie électrique.

L'objectif de la présente délibération est donc de changer la destination de la carrière de Cadeban sachant que la Commune aura certaines exigences à l'égard de l'exploitant en terme de prise en charge de certains postes de dépenses et de réduction des coûts de fourniture d'énergie.

Madame LETHY indique qu'elle s'abstiendra de voter cette délibération.

Monsieur CALVIERE fait part de ses craintes de voir des zones agricoles devenir à terme des zones d'activités économiques ou industrielles. N'y aura –t'il pas de béton enfoui dans les sols concernés ?

Monsieur le Maire confirme que ces zones ont vocation dans 30 ans à redevenir agricoles et qu'il n'y aura pas d'enfouissement de béton dans le sol. La communauté d'agglomération bénéficiera en outre de la CVAE (ex taxe professionnelle) liée à cette activité.

Monsieur PELLOUX précise qu'il s'abstiendra de voter cette délibération au regard de la distance des raccordements.

Sans autres observations, la délibération est mise au vote.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme.

Vu le Code de l'Environnement.

Vu la loi du 17 août 2015 Transition Energétique Pour la Croissance Verte,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du n° 44 du 31 mars 1998, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 112 du 07 octobre 2002, du 27 août 2018 et du 12 mai 2022 autorisant la société GRAVISUD à exploiter une carrière quartier Cabedan,

Vu la demande de la société GRAVISUD de modification des conditions de réaménagement de la carrière de Cabedan en date du 4 novembre 2022,

Considérant la mise à l'arrêt définitif de la carrière de Cabedan exploitée par la société Gravisud et sa demande de modifier les conditions de réaménagement sur 2,8 ha en partie sud de la carrière pour y permettre d'implanter un parc solaire d'une puissance estimée à 2,2 MWc,

Considérant que la partie nord de la carrière a fait l'objet d'une remise en culture sous forme de vergers et que la modification demandée ne remet pas en cause la remise en état effectuée sur cette zone du site,

Considérant que le Code de l'Environnement demande au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de notifier au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur les propositions de l'exploitant sur le ou les usages futurs qu'il envisage au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, pour ces terrains,

Considérant que le Code de l'Urbanisme permet d'utiliser la procédure de révision dite allégée lorsque cette révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou est de nature à induire de graves risques de nuisance sans qu'il soit porté atteinte aux orientations du PADD.

Considérant l'opportunité et l'intérêt de la Commune de réviser le PLU en utilisant cette procédure de révision dite

« allégée » dans la mesure où le projet de parc solaire d'une puissance estimée à 2,2 MWc a pour objectif de permettre de produire une électricité d'origine renouvelable plus de 3 GWh d'électricité par an, ce qui équivaut à la consommation d'environ 1493 habitants, soit environ 35% de la population de la Commune, et impactera pour une faible partie une zone classée agricole mais pour des terrains dégradés,

Vu l'avis favorable de la réunion des adjoints du lundi 13 Février 2023.

Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,

Entendu l'exposé de Monsieur Félix BOREL, rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix moins trois abstentions (Mme LETHY, M. CALVIERE, M. PELLOUX)

- Donne un avis favorable à la demande de la société GRAVISUD de modification des conditions de réaménagement de la carrière de Cabedan autorisée par AP N°44 du 31 mars 1998, modifié pour permettre d'implanter un parc solaire d'une puissance estimée à 2,2 MWc sur les parcelles n° AK 143, 343 pp, 345 pp, 347 pp et 350.
- Prescrit au vu des objectifs, la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Cheval-Blanc sur cette partie du site de la carrière de Cabedan
- Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées.
- La présente délibération sera publiée sur le site internet de la commune, fera l'objet d'un affichage en mairie et publiée au registre des délibérations et des actes administratifs.

DELIBERATION MA-DEL-2023-03-21/15

OBJET: MODIFICATION DU REGLEMENT DU CIMETIERE

Monsieur le Maire, rapporteur, indique que par arrêté du 26 novembre 2015 a été approuvé le règlement du cimetière de Cheval-Blanc.

Il est proposé aujourd'hui au Conseil municipal d'émettre un avis sur une mise à jour de ce règlement portant sur deux points :

Le premier concerne la vente par anticipation des concessions. La commune est en effet confrontée à un problème de raréfaction des places dans le cimetière. Deux solutions s'offrent à elle, afin d'éviter de devoir aménager prématurément un nouveau cimetière, celle de limiter le nombre de ventes de concessions par anticipation et celle de procéder à une reprise des concessions abandonnées. Ces deux mesures peuvent être prises concomitamment. L'article L2223-2 du CGCT prévoit en effet que le terrain consacré à l'inhumation des morts doit être cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année. La commune connaît depuis plusieurs années un nombre de décès annuel de 50 en moyenne. Elle devrait donc disposer de 250 emplacements disponibles. Or à ce jour elle dispose de 58 concessions libres et d'une quinzaine de cases dans le colombarium.

Si l'inhumation est un droit, la fondation de la concession est déconnectée de ce droit et le refus d'octroi de la concession par manque de place disponible dans le cimetière est autorisé en application de l'article L 2223-13 du CGCT. Il est donc proposé de mieux encadrer les ventes de concessions par anticipation, lesquelles seraient proscrites sauf état de santé du demandeur justifiant sa demande d'obtenir de son vivant sa future sépulture.

Le second point porte sur la présence des stèles monuments et autres objets qui peuvent être déposés dans les allées du cimetière et la taille des statues autorisées sur les concessions.

Monsieur le Maire précise en outre qu'avec les constructions actuelles, sur le site Donnat et résidence « L'Ecureuil », 80 nouvelles familles vont arriver courant 2023 dans la commune. Il convient donc d'anticiper les choses. Parallèlement à cette modification du règlement du cimetière, il est envisagé de lancer la procédure de reprise des concessions abandonnées, en démarrant par les emplacements en pleine terre ceci afin de ne pas devoir contraindre la commune à réaliser un nouveau cimetière dans l'urgence. Une inscription budgétaire pourra néanmoins être envisagée l'an prochain pour réaliser une étude sur un futur cimetière.

Madame DEVINE demande ce qu'il en est lorsque le titulaire d'une concession, inhumé, n'a pas de descendant

direct. Est-il envisageable d'inhumer une personne non titulaire de la concession dans celle-ci ? Une note juridique sera établie sur le sujet.

Un échange a lieu concernant le bien fondé de limiter la vente par anticipation des concessions. Monsieur le Maire confirme qu'aujourd'hui la commune n'a pas d'autre solution que celles sus évoquées afin de retrouver des emplacements disponibles et pouvoir ainsi répondre à l'obligation d'inhumation qui relève de la Commune.

Sans autres observations, la délibération est mise au vote.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment :

- ses articles L 2212-2 et L2213-9 qui précisent que la police des cimetières relève de la compétence exclusive du Maire qui est chargé d'assurer l'hygiène, la salubrité et la tranquillité publiques , le bon ordre et la décence dans le cimetière et de garantir la neutralité des lieux et qu'à cet effet, le Maire arrête un règlement intérieur du cimetière qui permet de répondre aux problèmes des usagers,
- son article L.2223-2 qui prévoit que le terrain consacré à l'inhumation des morts doit être cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année
- son l'article L 2223-13 qui prévoit que si l'inhumation est un droit, la fondation de la concession est déconnectée de ce droit et que le refus d'octroi de la concession par manque de place disponible dans le cimetière est autorisé,

Vu la délibération n°2006.013 du 17 janvier 2006 approuvant le règlement sur la police des inhumations et du cimetière.

Vu la délibération n°2015-107 du 27 octobre 2015 portant avis sur le nouveau règlement du cimetière ;

Vu l'arrêté n°MA-ARR-2015-134 établissant le règlement du cimetière,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, dans un souci de mise à jour et de lisibilité, et au vu de la capacité actuelle du cimetière, de reprendre le règlement général du cimetière communal de la ville de Cheval Blanc.

Considérant qu'en vertu de l'article L 2223-2 du CGCT la Commune devrait disposer de 250 emplacements disponibles, or sa capacité actuelle est de 58 concessions libres et de 15 cases dans le colombarium,

Considérant qu'il convient donc de mieux encadrer les ventes de concessions par anticipation, lesquelles seraient proscrites sauf état de santé dégradé du demandeur justifiant sa demande d'obtenir de son vivant sa future sépulture,

Considérant par ailleurs que la commune est confrontée en pratique à la pose de plaques et autres objets dans les allées du cimetière entravant le passage des usagers et des services techniques et entreprises de Pompes Funèbres qui y interviennent de même qu'à des demandes de pose de statues sur les concessions, qu'il convient de réglementer,

Vu le projet ci-annexé, modifiant les articles 16 et 19 du règlement comme suit :

Article 16: Achat et renouvellement des concessions

16.1: Achat des concessions

L'achat d'une concession est de droit en cas de décès. La vente par anticipation de concession n'est pas autorisée sauf attestation médicale justifiant d'un état de santé dégradé de la personne qui souhaite y fonder sa sépulture (attestation médicale de prise en charge en soins palliatifs etc....).

16.2: Renouvellement des concessions

Les concessions trentenaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la ville, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat sans aucune autre démarche ;

Si une inhumation a lieu dans une concession lors des cinq dernières années de son échéance, il est recommandé de demander son renouvellement. Ce renouvellement prendra effet à la date d'expiration initialement prévue au tarif en vigueur au moment du renouvellement ».

Article 19 : Fleurissement , stèles, statues et autres monuments

19.1 - Fleurissement

Aucune plantation en pleine terre ne sera tolérée même dans les limites du terrain concédé. Les concessionnaires ne pourront disposer les pots de fleurs devant leur tombeau que sur une largeur maximum de 50 centimètres de manière à ne pas gêner le passage.

Les pots qui seraient au-delà de cette largeur autorisée devront être retirés au premier rappel de

l'Administration. Dans le cas contraire et passé un délai de huit jours, l'Administration ferait exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire.

Toutefois, l'Administration tolère le jour de la cérémonie funéraire et des principales fêtes religieuses, et pendant une durée maximale de 5 jours le dépôt de fleurs de composition végétales ou de tout autre objet au pied des monuments ou dans les allées. Les pots de chrysanthèmes fanés ou autres plantes qui n'auront pas été retirés au 15 décembre pourront éventuellement être enlevés par les services municipaux. Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dits « inter-tombes », les plantes, les arbustes, les fleurs fanées, les signes funéraires ou couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes ou monuments.

Ces objets devront être déposés dans les poubelles réservées à cet usage ».

19.2 - Stèles, statues, monuments et autres objets

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale. La Commune procédera sans délai à l'enlèvement de tout objet déposé en dehors de cette limite. La pose de statue est tolérée en tête de caveau sur une hauteur maximale de 50 cm.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur qui souhaite soumettre ce projet à l'avis du Conseil Municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des voix, moins cinq abstentions (Mme LETHY, Mm DEVINE, Mme TROUSSE, Mme BOUILLIER, M. RASSAU)

- Donne un avis favorable au projet de règlement du cimetière communal
- Dit que ce règlement fera l'objet d'un arrêté du Maire.

DELIBERATION MA-DEL-2023-03-21/16

<u>OBJET</u>: CREATION DE POSTES D'ADJOINTS D'ANIMATION NON TITULAIRES AU SEIN DE L'ALSH POUR LES GRANDES VACANCES ET FIXATION DU TAUX DE REMUNERATION

Madame Christine FRANCHETERRE-GANDOLFI, rapporteur, rappelle que la Commune recrute chaque année des agents d'animation non titulaires pour assurer l'accueil des enfants au sein de l'ALSH Les Péquelets du Luberon en juillet et août. Leur nombre varie en fonction des effectifs inscrits à l'accueil de loisirs et des besoins réglementaires sur les accueils de loisirs sans hébergement.

Le nombre d'enfants accueillis est en moyenne de 60 en juillet et de 45 en août.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à procéder, selon les besoins, à des recrutements d'animateurs diplômés (titulaires du BAFA ou autres diplômes de l'animation) et stagiaires BAFA et non diplômés dans la limite de 9 recrutements en juillet et 6 recrutements en août.

En outre et par délibération n°MA-DEL-2019-041 du 9 avril 2019, le Conseil municipal a fixé la rémunération applicable à ces emplois comme suit :

Animateurs diplômés : 65 € brut par jourAnimateurs stagiaires : 45 € brut par jour

Animateurs non diplômés : 35 € brut par jour

A compter du 1^{er} juillet 2023, il est proposé de revaloriser la rémunération applicable à ces emplois de 3,5% arrondi à l'entier supérieur, conformément à la hausse du point d'indice de la fonction publique intervenue au 1^{er} juillet 2022, à savoir :

- Animateurs diplômés : 68 € brut par jour

- Animateurs stagiaires : 47 € brut par jour

- Animateurs non diplômés : 37 € brut par jour

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 3-I-2°),

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Vu la délibération n°MA-DEL-2019-041 du 9 avril 2019, par laquelle le Conseil municipal a fixé la rémunération applicable à ces emplois comme suit :

Animateurs diplômés :

65 € brut par jour

Animateurs stagiaires:

45 € brut par jour

Animateurs non diplômés !

35 € brut par jour

Considérant que la Commune recrute chaque année pendant les vacances scolaires d'été, des agents d'animation non titulaires pour assurer l'accueil des enfants au sein de l'ALSH Les Péquelets du Luberon et que leur nombre varie en fonction des effectifs inscrits à l'accueil de loisirs et des besoins réglementaires sur les accueils de loisirs

Considérant que le nombre d'enfants accueillis est en moyenne de 60 en juillet et de 45 en août,

Considérant l'intérêt de revaloriser les taux de vacation des animateurs non titulaires, ceux ci étant inchangés depuis 2019.

Entendu l'exposé de Christine FRANCHETERRE-GANDOLFI, rapporteur

Après avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- Décide de créer 9 postes d'animateurs non titulaires pour le mois de juillet 2023 et 6 postes d'animateurs non titulaires pour le mois d'août 2023 afin d'assurer l'encadrement des enfants à l'A.L.S.H Les Péquélets du Luberon
- Fixe les taux de rémunération des animateurs non titulaires recrutés au sein de l'ALSH à compter du 1er juillet 2023 comme suit:

Animateurs diplômés :

68 € brut par jour

Animateurs stagiaires :

47 € brut par jour

Animateurs non diplômés : 37 € brut par jour

DELIBERATION MA-DEL-2023-03-21/17

OBJET: REVISION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DU LUBERON

Monsieur Félix BOREL, rapporteur, indique que par délibération du 7 février 2023, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional du Parc du Luberon a approuvé la modification des articles 7.1 et 7.2 des statuts du Syndicat modifiant la qualité des Chambres consulaires et autres membres associés en les qualifiant de « membres partenaires ».

Les membres associés suivants sont désormais appelés « membres partenaires invités aux réunions du comité syndical »:

- Le ou les Président(s) honoraire(s) du Parc naturel régional du Luberon
- Le Président de chaque Chambre consulaire des Départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Vaucluse ou son représentant délégué
- Un représentant du Conseil Economique, Social et Environnemental de la Région Provence-Alpes-Côte
- Le Président du Conseil Scientifique ou son représentant délégué
- Deux représentants du Conseil des Associations
- Deux représentants du Conseil de Développement
- Un représentant du Syndicat mixte d'Aménagement et de Valorisation Forestière du Vaucluse
- Un représentant du Syndicat mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance.

Les conseils municipaux des communes adhérentes ont deux mois pour émettre un avis sur le projet de modification des statuts du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional du Parc du Luberon.

En conséquence,

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Parc naturel régional du Luberon ;

Vu la délibération 2023CS01 du 7 février 2023 du Comité Syndical du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional du Parc du Luberon par laquelle a été approuvée la modification des articles 7.1 et 7.2 des statuts du Syndicat modifiant la qualité des Chambres consulaires et autres membres associés en les qualifiant de « membres partenaires »

Vu le projet de statuts du Parc naturel régional du Luberon révisé ;

Considérant qu'il revient désormais aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales adhérentes au Parc naturel régional du Luberon de se prononcer sur cette révision des statuts ;

Entendu l'exposé de Félix BOREL, rapporteur,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- Approuve la révision des statuts du Parc naturel régional du Luberon ;
- Autorise Madame/Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de cette délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h.

La secrétaire de séance

Charlotte PEPIN

Christian MOUNIER